

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Le local vestiaire est-il obligatoire dans l'entreprise ?

Les obligations de l'employeur diffèrent selon que les salariés portent des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle (EPI) ou n'en portent pas.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

L'employeur **doit mettre des vestiaires collectifs** à la disposition de ses salariés dans les entreprises **où les salariés portent des vêtements de travail spécifiques ou des EPI**. Par exemple, un uniforme, une combinaison de travail, des lunettes de protection ou un casque.

Cette obligation s'applique dans les entreprises **quelle que soit leur activité ou le nombre de salariés**.

Comment les vestiaires collectifs doivent-ils être aménagés ?

Les vestiaires collectifs doivent être installés dans un local d'une **surface suffisante**. Le local doit être **isolé des locaux de travail et de stockage**, mais placé à proximité du passage du personnel.

Des **vestiaires séparés** doivent être prévus **pour les hommes et les femmes**.

Le local doit être **convenablement chauffé et aéré**. Il doit être **entretenu et nettoyé régulièrement**.

Il doit être équipé d'un **nombre suffisant** de chaises ou de bancs et d'armoires individuelles ininflammables **équipées d'une serrure ou un cadenas**.

Lorsque les vêtements de travail peuvent être **souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes**, les armoires comprennent un **compartiment réservé à ces vêtements**.

À noter

L'employeur peut aménager des vestiaires individuels, mais ils ne sont pas obligatoires si les vestiaires collectifs répondent aux normes.

Qui est chargé de l'entretien des vestiaires collectifs ?

L'employeur veille à ce que les vestiaires soient maintenus dans un **état permanent de propreté**.

L'employeur n'a pas **l'obligation** de mettre à disposition un local de vestiaires collectifs aménagé lorsque les salariés **ne portent pas de vêtements de travail spécifique ou d'EPI**

L'employeur peut, dans ce cas, fournir aux salariés **un meuble de rangement sécurisé** en lieu et place de vestiaires collectifs.

Par exemple, une armoire métallique, un casier de vestiaire ou un meuble **muni d'une serrure ou d'un cadenas**, pour que les salariés puissent y ranger leurs effets personnels.

Ces vestiaires individuels doivent être placés **à proximité du poste de travail des salariés**.

Questions – Réponses

- L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ?



Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail

Où s' informer

?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Et aussi...

- Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail

Textes de référence

- Code du travail : article R4228-1
Obligation d'installation de vestiaires
- Code du travail : articles R4228-2 à R4228-6
Caractéristiques des vestiaires



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1738>